

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VIVENDI

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 363 685 548 € ;
Siège Social : 42, avenue de Friedland, 75008 Paris.
343 134 763 R.C.S. Paris.

Avis de réunion.

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils seront prochainement convoqués pour le jeudi 19 avril 2007 à 15 heures, au Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli, Espace Delorme, 75001 Paris, en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour. À titre ordinaire.

1. Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2006 ;
2. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice 2006 ;
3. Approbation des conventions et engagements réglementés visés par le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2006, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
5. Ratification de la cooptation de M. Mehdi Dazi, en qualité de membre du conseil de surveillance ;
6. Autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la société de ses propres actions.

A titre extraordinaire.

7. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
9. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
10. Délégation de compétence consentie au directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et retraités de la société et des sociétés du groupe Vivendi adhérant au plan épargne groupe ;
11. Autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
12. Mise en harmonie de l'article 8 des statuts « membre du conseil de surveillance élu par les salariés » ;
13. Mise en harmonie des articles 10 et 14 des statuts « organisation du conseil de surveillance » et « organisation du directoire » ;
14. Mise en harmonie de l'article 16 des statuts « assemblées générales » ;
15. Modification de l'article 5 des statuts « actions » ;
16. Modification de l'article 17 des statuts « droits de vote » ;
17. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions.

A titre ordinaire.

Première résolution (approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2006). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, de l'absence d'observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes annuels de la société, du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice 2006, approuve les comptes annuels dudit exercice faisant ressortir un bénéfice de 4 412 354 584,59 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice 2006). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, de l'absence d'observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes consolidés de la société, du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice 2006, approuve les comptes consolidés dudit exercice et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (approbation des conventions et engagements réglementés visés par le rapport spécial des commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par les commissaires aux comptes, en exécution de l'article L. 225-88 du code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont visés.

Quatrième résolution (affectation du résultat de l'exercice 2006 et mise en paiement, à partir du 26 avril 2007, d'un dividende unitaire de 1,20 euro). — L'assemblée générale approuve les propositions du directoire relatives à l'affectation du bénéfice distribuable de l'exercice 2006 :

Origines :	
Bénéfice de l'exercice	4 412 354 584,59 euros
Report à nouveau	10 389 661 400,91 euros
Total	14 802 015 985,50 euros

Affectation :	
Réserve légale	1 956 028,25 euros
Dividende total (*)	1 386 784 539,60 euros
Autres réserves	11 213 275 417,65 euros
Report à nouveau (*)	2 200 000 000,00 euros
Total	14 802 015 985,50 euros

(*) Ce montant tient compte du nombre d'actions d'autocontrôle détenu au 31 décembre 2006 et sera ajusté en fonction du nombre détenu à la date du paiement du dividende.

Elle fixe en conséquence le dividende à 1,20 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 26 avril 2007. Il est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France prévu à l'article 158-3 2e du code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée constate que le dividende des trois derniers exercices a été fixé comme suit (en euros) :

	2003	2004	2005
Nombre d'actions (*)	1 071 518 691	1 065 235 399	1 147 440 213
Dividende par action		0,60 (**)	1 (***)
Distribution globale (En million d'euros)		639,141	1 147,440

(*) Nombre des actions jouissance 1er janvier, après déduction du nombre d'actions auto détenues et démembrées au moment de la mise en paiement du dividende

(**) Ce dividende a ouvert droit à un abattement de 50 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1er janvier 2005

(***) Ce dividende a ouvert droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1er janvier 2006

Cinquième résolution (ratification de la cooptation de M. Mehdi Dazi en qualité de membre du conseil de surveillance.) — L'assemblée générale ratifie la cooptation, par le conseil de surveillance dans sa séance du 6 mars 2007, de M. Mehdi Dazi, en qualité de membre du conseil de surveillance jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

Sixième résolution (autorisation à donner au directoire pour l'achat par la société de ses propres actions pour une durée de dix-huit mois. Prix maximum d'achat 45 euros, dans la limite du plafond légal de 10%). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code du commerce, autorise le directoire, avec faculté de déléguer à son Président, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, à opérer dans la limite légale, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, notamment par achat d'actions de la société ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, en vue de leur conservation, ou en vue de procéder à des opérations d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières ou dans le cadre d'opérations de croissance externe ou autrement, à l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, à des cessions ou attributions aux salariés ou aux mandataires sociaux, ou encore en vue de les annuler, sous réserve pour ce dernier cas de l'approbation de la onzième résolution de la présente assemblée.

Pendant cette période, le directoire opérera selon les modalités suivantes :

— prix maximum d'achat : 45 euros par action

Le montant cumulé des achats sur la base d'un prix moyen de 35 euros par action, ne pourra excéder 4 milliards d'euros.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au directoire par l'assemblée générale mixte du 20 avril 2006 (dixième résolution).

A titre extraordinaire.

Septième résolution (délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1° Délégué au directoire la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de 1 milliard d'euros nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

3° Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

4° Décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce et dans la limite du plafond prévu à la présente résolution.

5° Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

6° Décide que le directoire pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005 (septième résolution).

Huitième résolution (délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-129-2, L.225-135 et suivants, L. 228-91 et L.228-92 du code de commerce :

1° Délègue au directoire la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ; La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la septième résolution.

3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au directoire le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du code de commerce.

4° Décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce et dans la limite du plafond prévu à la présente résolution.

5° Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminuée, le cas échéant, de la décote prévue par la législation.

6° L'assemblée générale autorise durant la même période de vingt-six mois le directoire à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

7° L'assemblée générale décide que la présente délégation donnée au directoire, pourra être utilisée pour procéder à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

8° Décide que le directoire pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

9° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005 (huitième résolution).

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu à la septième résolution.

Neuvième résolution (délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce :

1° Délègue au directoire, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros nominal.

3° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourra être augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au 2°.

4° En cas d'usage par le directoire de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

5° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005 (dixième résolution).

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu à la septième résolution.

Dixième résolution (délégation de compétence consentie au directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et retraités de la société et des sociétés du groupe Vivendi adhérent au plan épargne groupe). — L'assemblée générale statuant, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, notamment les articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du code de commerce et l'article L. 443-5 du code du travail :

1° délègue au directoire la compétence de décider d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital social, dans un délai de vingt six mois à compter du jour de la présente assemblée, par l'émission d'actions à libérer en numéraire et réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui en outre entrent dans le périmètre de consolidation de la société et adhérent au plan d'épargne du groupe Vivendi ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif ;

2° décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution devra être inférieur à 1,5 % du capital social au jour de la décision du directoire ;

3° décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du directoire ;

4° décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;

5° confère tous pouvoirs au directoire pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

— fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;

— fixer les conditions particulières que devront remplir les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 susvisé et qui en outre entrent dans le périmètre de consolidation de la société ;

— fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;

— décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;

— consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs actions ;

— fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et le prix d'émission des actions ;

— arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

— constater la réalisation des augmentations de capital ; accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités consécutives à celles-ci, modifier en conséquence les statuts de la société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

6° décide que le directoire pourra déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation et à la constatation des augmentations de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

7° prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement celle donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005 (onzième résolution).

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu à la septième résolution.

Onzième résolution (autorisation à donner au directoire pour réduire, dans la limite légale, le capital social par voie d'annulation d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler pendant une durée de vingt-six mois sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital, par période de vingt quatre mois les actions acquises par la société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, avec la faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'assemblée générale du 20 avril 2006 (onzième résolution)

Douzième résolution (mise en harmonie de l'article 8 des statuts « membre du conseil de surveillance élu par les salariés »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et sur proposition du directoire, décide de mettre en harmonie et de modifier, conformément aux dispositions de l'article L.225-71 du Code de commerce modifié par la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006, l'article 8 des statuts « membre du conseil de surveillance nommé par les salariés », comme suit :

« 1. Dans le cas où le pourcentage de capital détenu par les salariés et retraités de la société et de ses filiales dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise de groupe institué à l'initiative de la société représente plus de 3 % du capital social de la société, un membre du conseil de surveillance de la société est élu parmi les salariés membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise dont les actifs sont composés d'au moins 90 % d'actions de la société. Le membre du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés n'est pas pris en compte pour la limite du nombre des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 7.

Un représentant des salariés peut, sur proposition du Président du directoire, être nommé membre du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire étant précisé que son mandat prendra fin du seul fait de l'élection d'un membre du conseil de surveillance en application de l'alinéa précédent.

2. Si pour quelque cause que ce soit, le membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée en vertu du paragraphe 1 qui précède, vient à perdre sa qualité de salarié de la société ou d'une de ses filiales, il sera réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du jour où il perd cette qualité.

3. Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à élire un membre du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés, en application du paragraphe 1, il est procédé à sa désignation selon les modalités suivantes :

— Le candidat à cette fonction est élu parmi les membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement représentant les salariés porteurs de parts, par voie de suffrage direct. L'ensemble des porteurs de parts et des salariés détenant des actions par voie de souscription directe dans le cadre de mécanismes d'épargne salariale est électeur.

— Cette élection fait l'objet d'un procès-verbal comportant la liste et le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi que le nom du candidat élu selon les modalités ci-dessus et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

4. Chaque membre du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés doit être propriétaire d'une action à travers un fonds commun de placement défini au paragraphe 1 du présent article, ou d'un nombre équivalent de parts dudit fonds. Si au jour de sa nomination il n'est pas propriétaire ou si au cours de son mandat il cesse d'être propriétaire d'une action ou du nombre équivalent de parts du fonds commun de placement, il est réputé démissionnaire d'office nonobstant le maintien de sa qualité de salarié. »

Treizième résolution (mise en harmonie des articles 10 et 14 des statuts « organisation du conseil de surveillance » et « organisation du directoire »).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et sur proposition du directoire, décide de mettre en harmonie et de modifier, conformément aux dispositions des articles 84-1 et 108-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret du 11 décembre 2006 le paragraphe 4 in fine de l'article 10 des statuts « organisation du conseil de surveillance » et le paragraphe 3 in fine de l'article 14 des statuts « organisation du directoire » par ajout des mots « de télécommunication »

Le reste des articles 10 et 14 des statuts demeure sans changement.

Quatorzième résolution (mise en harmonie de l'article 16 des statuts « assemblées générales »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et sur proposition du directoire, conformément aux dispositions de l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret du 11 décembre 2006, décide de mettre en harmonie et de modifier le paragraphe 4 de l'article 16 des statuts « assemblées générales » comme suit :

« 4. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

— pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,

— pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Quinzième résolution (modification de l'article 5 des statuts « actions »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et sur proposition du directoire, décide de modifier le délai de quinze jours applicable aux notifications de franchissements de seuils statutaires et prévu au paragraphe 3 de l'article 5 des statuts « actions » pour le ramener à cinq jours de bourse

Le reste de l'article demeure sans changement.

Seizième résolution (modification de l'article 17 des statuts « droits de vote »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et sur proposition du directoire, décide de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 des statuts « droits de vote » comme suit :

« 1. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales, à moins que l'usufruitier et le nu-propiétaire n'en conviennent autrement et le notifient conjointement à la société.

2. Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les lois et règlements, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'assemblée générale.

La formule de procuration de vote par correspondance peut revêtir, le cas échéant, la signature électronique de l'actionnaire consistant en un procédé fiable d'identification de l'actionnaire permettant l'authentification de son vote. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Dix-septième résolution (pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée ou bien voter par correspondance ou encore se faire représenter.

Conformément à l'article 136 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret du 11 décembre 2006, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 16 avril, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier qui doit être annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration, ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront en faire la demande en retournant leur demande figurant sur le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration soit directement auprès de BNP Paribas, Securities Services pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire financier habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas les actionnaires détenant leurs actions au porteur, devront joindre une attestation de participation. Ils recevront une carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- adresser une procuration sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Un avis de convocation comprenant un formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sera envoyé à tous les actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission, dûment remplis devront parvenir :

- 1) au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée en ce qui concerne les propriétaires d'actions nominatives à BNP Paribas Securities Services, GCT Service aux Emetteurs, Service Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09 ; ou,
- 2) pour les propriétaires d'actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services établissement mandaté par Vivendi et centralisateur de l'assemblée pour laquelle chaque établissement détenteur de titres Vivendi a été désigné "domicile", accompagné d'une attestation de participation, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée. Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait aucun site visé à l'article 119 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne sera aménagé à cette fin.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967, par demande adressée à BNP Paribas Securities Services, GCT Service aux émetteurs, Service des assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

L'assemblée fera l'objet d'une retransmission en direct et en différé sur le site internet de la société : www.vivendi.com.

Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées dans les conditions prévues à l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret du 11 décembre 2006, au siège social de Vivendi - 42, avenue de Friedland 75008 PARIS - par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à vingt cinq jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Toute demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte. L'examen par l'assemblée générale du projet de résolutions déposé dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, conformément aux dispositions de l'article 128 du décret précité.

Le Directoire.

0702613